

F. JAVIER DE LANDABURU, DELEGUE DU GOUVERNEMENT d' EUZKADI
(Pays Basque) à PARIS

CERTIFIE:

Que Monsieur LASA ORIA, Laureano, réfugié espagnol, domicilié
22 rue Etex (XVIII) est employé dans les services de notre
Délégation à Paris.

D'après une résolution de M. le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale datée du 13 juillet 1948, les employés de
notre Délégation ne sont pas astreints à avoir la carte
d'identité de travailleur étranger.

Fait à Paris le 6 Juillet 1957

F. JAVIER DE LANDABURU, DELEGUE DU GOUVERNEMENT d' Euzkadi
(Pays Basque) à PARIS

CERTIFIE:

Que Monsieur MUGICA, Ignacio, est employé dans les services
de notre Délégation. D'après une résolution de M. le Minis-
tre du Travail et de la Sécurité Sociale datée du 13 Juillet
1948, les employés de notre Délégation ne sont pas astreints
à avoir la carte d'identité de travailleur étranger.
Fait à Paris le 4 Juillet 1956

F. JAVIER DE LANDABURU, DELEGUE DU GOUVERNEMENT d'EUZKADI
(Pays Basque) à PARIS

CERTIFIE: Le soussigné, José Antonio de Aguirre, Président du Gouvernement d'EUZKADI (Pays Basque) en exil, (Carte Diplomatique) est employé dans les services de notre Délégation depuis le mois d'octobre 1946. D'après une résolution de la Commission des Relations de Travail et de la Sécurité Sociale, datée du 13 Juillet 1948, les employés de notre Délégation ne sont pas astreints à avoir la carte d'identité de travailleur étranger. Fait à Paris le 24 Février 1958.
est une durée de travail de quarante heures par semaine, sous réserve de l'approbation du Ministère du Travail.

Cet employé recevra le salaire prévu pour sa catégorie par la convention collective de travail en vigueur, ou à défaut le salaire normal et courant de sa catégorie pour la profession et la région. En conséquence, cet employé recevra actuellement un salaire de trente mille francs par mois.

Paris, le 23 Février 1958

F. JAVIER DE LANDABURU, Délégué du Gouvernement d'Euzkadi
(Pays Basque) à PARIS

CERTIFIE:

Que Monsieur ASPIAZU, José Maria, employé dans les services
de notre Délégation, perçoit une allocation éventuelle et varia-
ble d'environ trente mille francs par mois.

Fait à Paris le 27 Janvier 1958